

République Française  
Département : HAUTES-PYRENEES  
Arrondissement : Tarbes  
CALAVANTE - Commune

## **Procès verbal**

Le vendredi 05 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Thierry FOURCADE.

Secrétaire de la séance : Hervé SAINT-MEZARD

**Présents** : Vincent COLLONGUES, Didier TRAQUET, Eric DUTHU, Chantal ORTALON, Hervé SAINT-MEZARD, Annabelle TEXIER, Karine CHKIRI, Véronique CARCHIDI, Ludovic DUZO, Thierry FOURCADE

**Représentés** : Thierry FERRANE représenté par Thierry FOURCADE

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Vote des taux d'indemnité de fonction du Maire et des adjoints
- Mise en place des commissions communales
- délibération pour fixer le montant du loyer du logement communal
- logement communal : choix du locataire
- choix de l'entreprise pour la pose d'un grillage et un portail à l'école
- choix de l'entreprise d'élagage pour arbres à l'école - décision pour prise en charge suite à courrier adressé à Monsieur Marc LARAN
- travaux SDE65 pour 2026 : ajout de luminaires rue des Pyrénées
- délibération pour le contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029
- adhésion à la convention de participation "Santé" du centre de gestion des Hautes-Pyrénées
- délibération pour la modification du RIFSEEP
- recensement de la population 2026 : désignation du coordonnateur communal
- délibération de création d'un emploi temporaire d'agent recenseur
- frelons : prise en charge par la commune de l'enlèvement de nids
- distribution de corbeilles en décembre
- goûter de Noël pour les enfants du village
- petits travaux (entretien école, padouen...)

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### SDE65 programmation 2026 de travaux d'électrification (N° DE\_028\_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) a transmis un questionnaire afin d'établir le programme 2026 de travaux d'électrification, éclairage public et transition énergétique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE de demander au SDE65 de programmer les travaux suivants pour 2026 :

- rue des Pyrénées : ajout d'éclairage public
- étude pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes

**Modification du RIFSEEP (N° DE\_030\_2025)**

COMMUNE DE CALAVANTE

DELIBERATION : Modification du RIFSEEP

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 2 décembre 2025;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et les critères d'attribution :

**ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *rédacteurs territoriaux* ;
- *adjoints administratifs* ;
- *adjoints techniques territoriaux* ;

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM), et de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60 % la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année.

Il sera maintenu au choix de la collectivité en cas de temps partiel thérapeutique

Il sera maintenu pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

### **ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

### **ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel .

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement .

### **ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés son sens du service public.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

### **ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)**

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
B	B1	<u>Secrétaire général de mairie</u>	Rédacteurs	5000€	600		19 860€ 13 600€
C	C2	Secrétaire de mairie	Adjoints administratifs	5000	500		

	<b>C1</b>	Secrétaire d e mairie Agent de service	Adjoint administratif. Adjoint technique	4500	450		
--	-----------	---	--	------	-----	--	--

## ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
  - les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...);
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au *plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération : adoptée

## Pose d'un grillage et portail à l'école - choix de l'entreprise (N° DE\_026\_2025)

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de poser un grillage et un portail à l'école.  
Il présente les devis suivants :

- entreprise LACAVE - 65290 Juillan..... pour un montant HT de 4448.02 €
- entreprise PYRENEES CLOTURE - 65000 Tarbes.....pour un montant HT de 3930.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE de retenir le devis de l'entreprise PYRENEES CLOTURE

Délibération : adoptée

## Contrat d'assurance des risques statutaire (N° DE\_025\_2025)

Le Maire rappelle que la commune de CALAVANTÉ a par délibération demandé au Centre de gestion de mettre en oeuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-1 et L452-40;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier

1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition du Centre de gestion telle que détaillée ci-après :

- assureur : RELYENS
- durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026
- préavis : résiliation possible chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier
- risques assurés : tous risques
  - . décès
  - . accident et maladie imputable au service
  - . incapacité de travail et invalidité (maladie orinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique);
  - . maternité, paternité et accueil de l'enfant.

**Agents CNRACL : 6.54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire ET remboursement des IJ à 90%)**

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :  
1.50 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)**

Ces taux sont garantis 4 ans, dont 2 sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- le traitement indiciaire brut
- la nouvelle bonification indiciaire
- le régime indemnitaire
- les charges patronales (taux 100%)

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le centre de gestion.

Le Centre de gestion sera rémunéré sur la base de 0.04 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 € sera ramenée à 0 €.

Une convention de gestion doit être signée avec le CDG65

Le Conseil municipal AUTORISE le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

Délibération : adoptée

**Elagage d'arbres à l'école - choix de l'entreprise (N° DE\_027\_2025)**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité d'élaguer les arbres de l'école.  
Il présente les devis des entreprises suivantes :

- entreprise Richard J LEADBETTER - 65690 Montignac pour un montant HT de 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE de retenir  
l'entreprise .Richard J LEADBETTER.

Délibération : adoptée

## Commissions communales - désignation des membres (N° DE\_023\_2025)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constituer des commissions municipales et de nommer les membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de constituer les commissions suivantes et des membres les constituants :

- 1/ finances - marchés publics - urbanisme - gestion du personnel :  
Thierry FOURCADE, Hervé SAINT-MEZARD, Eric DUTHU, Annabelle TEXIER

- 2/ communication - réseaux - site :  
Hervé SAINT-MEZARD, Karine CHKIRI, Thierry FOURCADE

- 3/ gestion école - RPI :  
Hervé SAINT-MEZARD, Chantal ORTALON, Thierry FOURCADE

- 4/ voirie - sécurité routière - incendie  
Eric DUTHU, Ludovic DUCOS, Vincent COLLONGUES, Didier TRAQUET

- 5/ patrimoine immobilier - école- salle des fêtes- logement - église- city stade - ferme Sellery  
Eric DUTHU, Thierry FERRANE, Ludovic DUCOS, Vincent COLLONGUES, Didier TRAQUET, Annabelle TEXIER, Chantal ORTALON

- 6/ eau - assainissement (SPANC)  
Eric DUTHU, Ludovic DUCOS, Thierry FERRANE, Didier TRAQUET

- 7/ affaires sociales - relations avec les associations :  
Karine CHKIRI, Véronique CARCHIDI, Hervé SAINT-MEZARD, Thierry FOURCADE

- 8/ électricité - éclairage public (SDE65) :  
Vincent COLLONGUES, Ludovic DUCOS, Thierry FOURCADE, Eric DUTHU

- 9/ gestion salle des fêtes - réservation - état des lieux :  
Thierry FERRANE, Annabelle TEXIER, Karine CHKIRI, Chantal ORTALON, Véronique CARCHIDI

- 10 /mise à disposition agents techniques 3CVA - entretien du territoire :  
Didier TRAQUET, Ludovic DUCOS, Thierry FERRANE

- 11 /gestion concessions cimetière :  
Thierry FERRANE, Thierry FOURCADE, Vincent COLLONGUES;

Délibération : adoptée

## Logement communal - montant du loyer (N° DE\_024\_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, que le logement communal situé au n°8 rue du Centre - 65190 Calavanté, est à nouveau disponible à la location, les travaux de rénovation étant terminés. Il convient de fixer le montant mensuel du loyer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de fixer le montant mensuel du loyer à 750 € (sept cent cinquante euros) à compter du 1er janvier 2026
- de fixer le dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer
- de sélectionner Madame Céline MEILHAN parmi les candidats à la location
- et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location.

Délibération : adoptée

Recensement de la population en 2026 - désignation du coordonnateur communal (N° DE\_031\_2025)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le recensement de la population de Calavanté est prévu du 15 janvier au 14 février 2026.

Pour cette opération, il est nécessaire de nommer un coodonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour 2026 parmi les membres du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE de nommmer pour la fonction de coordonnateur communal :

- Madame Karine CHKIRI

Il charge Monsieur le Maire d'établir l'arrêté de nomination.

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation "Santé" et mise en place de la participation (N° DE\_029\_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 à 12 ;

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, à hauteur de 15 € minimum par mois et par agent sur le risque "Santé" à partir du 1er janvier 2026 ;

**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 18 juin 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé .

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 65 et AMELLIS MUTUELLE ;

**Vu** l'avis du Comité social Territorial favorable en date du 2 décembre 2025;

Le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L827-7 et L827-8 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission, à savoir ,conclure pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque "Santé" au profit des agents.

C'est ainsi que le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque "Santé" au profit de collectivités et établissements du département.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a désigné AMELLIS MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque "Santé" à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ce contrat collectif/convention de participation sur délibération de leur assemblée après consultation de leur Comité social territorial. L'instance devra alors se prononcer sur l'adhésion et le montant de participation octroyé à chaque agent qui adhère au contrat collectif avec AMELLIS MUTUELLE.

Caractéristiques du contrat groupe "Complémentaire Santé" :

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Socle

- Renfort 1

- Renfort 2

Les montants de cotisations indiqués ci-dessous sont maintenus les trois premières années, sauf évolution réglementaires, législatives conventionnelles.

	SOCLE	RENFORT 1	RENFORT 2
PAR ISOLE	41.62 €	85.03 €	106.69 €
PAR COUPLE	88.54 €	166.87 €	206.09 €
PAR FAMILLE	134.33 €	253.38 €	312.42 €

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionné au versement d'une participation financière aux agents ayant souscrit le contrat collectif, à hauteur de 15 € minimum à partir du 1er janvier 2026.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 65 et AMELLIS Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026

- de verser une participation financière aux agents de la collectivité ayant adhéré au contrat groupe découlant de la convention de participation portant sur le risque Santé.

- de fixer le montant mensuel de la participation à hauteur de 15 € par agent ayant adhéré au contrat de groupe découlant de la convention de participation portant sur le risque "Santé".

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et AMELLIS Mutuelle.

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

#### Destruction de nids de frelons - prise en charge par la commune (N° DE\_033\_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les nids de frelons asiatiques présentent un danger potentiel pour les usagers des bâtiments publics lorsqu'ils sont à proximité. Il propose que la commune prenne en charge les frais de destruction.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- que la commune prend en charge les frais de destruction de nids de frelons asiatiques situés à proximité des bâtiments publics.

Délibération : adoptée

#### Création d'un emploi temporaire d'agent recenseur (N° DE\_032\_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en oeuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2003-785 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n°2003-561 du 23 juillet 2003 portant répartition des communes pour le besoin du recensement,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi à temps non complet d'agent recenseur du 5 janvier au 14 février 2026
- l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter le questionnaire à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- l'agent recruté sera rémunéré sur la base d'une durée hebdomadaire de 17.30 heures, payées sur la base du taux horaire brut du SMIC en vigueur.
- il autorise Monsieur le Maire à recruter un agent recenseur et à signer le contrat.

Délibération : adoptée

#### Endemnités des élus (N° DE\_022\_2025)

Le Maire rappelle que les indemnités des élus sont calculées par rapport à l'indice 1027 de la grille de la FPT soit 4110.52 € bruts mensuels. Il rappelle que l'art. L2123-23 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales fixe, pour les communes de moins de 500 hab, les taux maxi suivants:

- **25,5 % fixe pour le Maire**
- **9,9 % maxi pour les adjoints**

Soit une enveloppe maxi définie pour le Maire et 3 adjoints de **2 269 € mensuels**.

Il propose d'appliquer les taux suivants pour les indemnités du Maire et des adjoints pour l'exercice de leur fonction, soit:

- **17 % pour le Maire**
- **6,18 % pour le 1er adjoint**
- **4,08 % pour les 2me et 3ème adjoint**
- **0,9% pour un conseiller municipal**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De fixer les taux des indemnités de fonction comme suit
- 17 % pour le Maire ;
- 6,18 % pour le 1er adjoint ;
- 4,08 % pour les 2me et 3ème adjoint
- 0,9 % pour un conseiller municipal

- Les indemnités seront payées mensuellement pour le Maire et pour les adjoints.
- Le montant des indemnités sera indexé sur la valeur du point d'indice majoré de la fonction publique territoriale.

Délibération : adoptée

Thierry FOURCADE  
Président de séance

Hervé SAINT-MEZARD  
Secrétaire de séance